

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juin 2005, 8 septembre 2005 et 6 octobre 2005, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 ;

Vu le Schéma de structure communal adopté par le Conseil communal de Gembloux en séance du 7 février 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux du 13 septembre 2000 désignant le bureau d'études TOPOS, représenté par Monsieur Pierre COX, comme auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement sur des parcelles sises rues de la Bouteille et du Baty de Fleurus à 5030 Gembloux, cadastrées section B 55y/10, 55k/13, 55 d14, C 1a8 ;



Considérant que le périmètre dudit plan communal d'aménagement concerne principalement des parcelles inscrites anciennement en zone d'aménagement différé au plan de secteur ;

Considérant que les zones d'aménagement différé sont devenues zones d'aménagement communal concerté depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Considérant que la mise en œuvre de cette zone a été initiée avant l'entrée en vigueur dudit décret ; que, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code en vigueur avant l'entrée en application dudit décret, la Ville de Gembloux a procédé à l'élaboration d'un programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire de la commune et à l'élaboration du plan communal d'aménagement en question, comprenant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux du 25 septembre 2002 désignant le bureau d'études ATELIER 50, représenté par Monsieur Patrick JOURET, comme auteur de projet pour la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux du 5 novembre 2003 décidant d'étendre le périmètre du plan communal d'aménagement « A tous Vents » à la totalité de la zone d'aménagement différé, de manière à rencontrer les conclusions de l'étude d'incidences dont les résultats ont été rendus le 19 mai 2003 ;

Vu l'article 102 portant sur les mesures transitoires du décret-programme du 3 février 2005 précisant que :

« La révision ou l'établissement d'un schéma de structure communal, d'un plan communal d'aménagement ou d'un programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé, adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date. » ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux du 15 septembre 2004 décidant d'adopter provisoirement le plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » et de charger le Collège de poursuivre la procédure ;

Considérant que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 mars 2005 au 19 avril 2005, a donné lieu à deux lettres de réclamation contre le chemin prévu « en périmètre et sur la propriété » de la Fondation Joseph Denamur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation tenue le 19 avril 2005 et celui de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que la procédure d'enquête publique est conforme au prescrit légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable du 11 juillet 2005 ;

Vu la délibération du conseil communal de Gembloux du 14 juillet 2005 décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » ;

Vu l'accusé de réception du fonctionnaire délégué daté du 17 novembre 2005 ;

Considérant que, dans sa délibération d'adoption définitive du 14 juillet 2005, le Conseil communal a motivé précisément sa décision au regard des observations émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le plan communal d'aménagement vise la création d'un nouveau quartier résidentiel offrant services et commerces de proximité, dans un cadre vert et à proximité du centre ville ;

Considérant que le plan communal d'aménagement entérine les options urbanistiques du schéma de structure communal de Gembloux ;

Considérant que le plan communal répond au point 1.4. « Structurer les villes et les villages » de la mise en oeuvre du projet du Schéma de développement de l'espace régional, et plus particulièrement aux points I.4.B. « Densifier l'urbanisation » et I.4.C. « Articuler le centre et les quartiers tout en structurant ceux-ci » (pp. 152-153) ;

Considérant que le plan communal d'aménagement tend à assurer au pôle de Gembloux son rôle de centre par rapport à la zone qu'il draine ainsi que le préconise le Schéma de développement de l'espace régional dans son point 2.2 « Projet de structure spatiale pour la Wallonie » relatif au « Projet de développement spatial » (p. 134) ;

Considérant que les options et prescriptions du plan communal d'aménagement sont cohérentes, correctement formulées et concourent au bon aménagement des lieux ;

Vu par ailleurs l'article 33 du Code tel que modifié par le décret du 3 février 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 précité du Code, lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental ;

Considérant que dans la mesure où la zone d'aménagement communal concerté « A tous Vents » est à destination d'habitat, tel que le précise la délibération du conseil communal du 14 juillet 2005, la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté « A tous Vents » est subordonnée à l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental par le conseil communal préalablement à toute délivrance de permis, et ce, indépendamment du fait que la commune ait choisi de poursuivre la procédure en vigueur avant l'entrée en application du décret du 3 février 2005 et de l'article 102 dudit décret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le plan communal d'aménagement dit "A tous Vents" à Gembloux.

Art. 2. : Notification du présent arrêté sera faite à la commune de Gembloux.

Fait à NAMUR, le

20 FEV. 2006

Pour copie conforme

Sonia VECKMANS
Attachée

André ANTOINE

